



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## redevance audiovisuelle

Question écrite n° 24218

### Texte de la question

M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les charges que fait peser la redevance audiovisuelle sur les associations caritatives d'aide à l'insertion. La réglementation actuelle ne permet l'exonération de la redevance que pour les associations qui reçoivent, à titre d'hébergement, des personnes en situation d'exclusion. Cette réglementation trop restrictive ne bénéficie qu'à très peu d'associations caritatives. C'est pourquoi il lui demande quand interviendra l'extension de cette exonération à l'ensemble des associations caritatives d'aide à la réinsertion de personnes en situation d'exclusion. En effet, lorsque ce même voeu a été exprimé dans une question posée lors de la première séance du 5 mai 1998, M. le secrétaire d'Etat au budget a indiqué que le voeu exprimé relevant de la solidarité active semblait à l'avenir pouvoir être exaucé.

### Texte de la réponse

L'article 11 c du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance audiovisuelle, exonère de cette taxe les établissements habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins. Le secrétaire d'Etat au budget a, en effet, indiqué en séance le 5 mai 1998 qu'une extension de cette exonération aux associations caritatives d'aide à l'insertion serait étudiée. Après cette déclaration, il a été décidé que les associations qui reçoivent, à titre d'hébergement, des personnes en situation d'exclusion ont été assimilées, dans le cadre du décret en vigueur, aux établissements visés à l'article 11 c cité ci-dessus et bénéficient d'un traitement analogue à ces établissements. Avant d'accorder l'exonération aux associations qui en font la demande, les centres régionaux de redevance doivent consulter la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, afin de s'assurer qu'elles remplissent bien cette condition d'hébergement. Avant d'envisager d'étendre, à nouveau, cette exonération à d'autres associations, il est nécessaire de tester ce nouveau dispositif et d'en faire un bilan.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Vergnier](#)

**Circonscription :** Creuse (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24218

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 janvier 1999, page 384

**Réponse publiée le :** 12 avril 1999, page 2215